

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.É.A.L.

arrêté n° 2012-1497

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ VIVESCIA

(anciennement CHAMPAGNE CÉRÉALES)

À VELAINES

**Le Préfet de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la MEUSE;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide « Etat de l'art » (v. 2008) sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3-491/84 du 23 juillet 1984 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°91-218 du 28 janvier 1991 et par l'arrêté complémentaire n°94-699 du 28 mars 1994, autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter sur le territoire de la commune de VELAINES un établissement de stockage de céréales par récépissé de changement d'exploitant du 24 avril 1992 ;

Vu l'étude des dangers initiale de septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-663 du 04 avril 2003 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers de septembre 2001 pour les activités de stockage d'engrais solides de 1249 tonnes et le stockage de produits agro-pharmaceutiques contigu ;

Vu les compléments apportés à l'étude de danger en décembre 2006, octobre 2008 et octobre 2009, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la société CHAMPAGNE CEREALES sur le territoire de la commune de VELAINES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DRIRE en date du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2009 du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-120 du 19 janvier 2010 imposant à la société CHAMPAGNE CEREALES de soumettre à l'avis d'un tiers expert certains points de son étude de danger ;

Vu le rapport remis par le tiers expert en date du 23 juillet 2010 et complété le 11 septembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis du 5 avril 2012 du CODERST ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à VELAINES et exploitées par la société VIVESCIA (anciennement CHAMPAGNE CEREALES) sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de VELAINES a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire des installations du silo ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de danger via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de danger et la tierce expertise de cette étude, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512.31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société VIVESCIA (anciennement CHAMPAGNE CEREALES) à VELAINES est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
2160-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>silos de stockage de céréales de capacité :</p> <p>silos 1 (plat métallique) : 7900 tonnes</p> <p>silos 2 (vertical béton) : 19750 tonnes</p> <p>2 boisseaux de chargement camion (B5+B6) : 200 tonnes</p> <p>3 boisseaux chargement péniche (B1+B2+B3) : 240 tonnes</p> <p>1 boisseau « issues » (B4) : 40 tonnes</p> <p>28130 tonnes de capacité totale soit 37508 m³</p>	A

2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 Litres	stockage d'engrais liquides contenant 30% d'azote : 6 cuves de 200 m ³ 3 cuves de 160 m ³ 2 cuves de 160 m ³ 1 cuve de 85 m ³ soit une capacité totale égale à 2085 m ³	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	séchoir de puissance égale à 4,06 MW	DC
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1- substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne	inférieure ou égale à 199 kg	NC
1111-2	2- Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	inférieure ou égale à 49 kg	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	substances toxiques en quantité inférieure à 5 tonnes	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Substances toxiques en quantité inférieure à 1 tonne	NC

1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes</p>	quantité stockée inférieure à 20 tonnes	NC
1173	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	quantité stockée inférieure à 15 tonnes	NC
1331-2	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</p> <p>supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	quantité stockée inférieure à 500 tonnes dont 250 tonnes dont la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 28%	NC
1331-3	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	quantité inférieure à 750 tonnes	NC

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	stockage de produits agro-pharmaceutiques : 8 m ³ cuve de fuel de 2 m ³ La capacité totale équivalente est inférieure à 10 m ³	NC
1435-3	Stations services La capacité totale équivalente est inférieure à 100 m ³	Volume maximal équivalent est de 20m ³	NC
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	quantité de produits solides inflammables inférieure à 50kg	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	stockage en entrepôt couvert de produits agro-pharmaceutiques Le volume de l'entrepôt est inférieur à 5000 m ³	NC
1523-C1	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage de produits agro-pharmaceutiques en quantité inférieure à 0,5 tonnes	NC
1523-C2	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	stockage de produits agro-pharmaceutiques en quantité inférieure à 50 tonnes	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2- Autres installations b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance installée < 100 kW	NC
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	récupération des EVPP apportés par les exploitants agricoles la superficie est inférieure à 100 m ²	NC

EVPP : emballage Vide de Produits Phytosanitaires

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984 est abrogé.

ARTICLE 3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieures, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
19/07/2011	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/12/2008	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.
23/02/2007	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres pour le silo vertical et 25 mètres pour le silo plat.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

La rubrique « localisation » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3-491/84 du 23 juillet 1984 est abrogée.

ARTICLE 5. ACCES

Le site commun aux entreprises VIVESCIA et COPAM est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 6. PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêté des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Ces dispositions complètent les prescriptions de la rubrique « permis de feu » visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant ainsi que la tierce expertise de cette étude, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimensions de surfaces soufflables		caractéristiques des matériaux
		surface existante	surface complémentaire	
Tour du silo plat	1 ^{er} étage	1,6 m ²	5,4 m ²	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10 \text{ kg/m}^2$
	2 ^e étage	0,4 m ²	4,6 m ²	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10 \text{ kg/m}^2$

Les étages susmentionnés conservent les surfaces éventables existantes dont ils disposent et présentées dans la tierce expertise.

Les surfaces éventables complémentaires sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Ces dispositifs sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place :

• **Au niveau des boisseaux (boisseaux de chargement péniche B1 + B2 + B3):**

- Les boisseaux sont isolés les uns des autres ; les communications sont fermées par le biais d'une paroi. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression d'explosion de 215 mbar.

• **Dans le silo plat (tour béton et cellules métalliques):**

- la galerie sous-cellules est isolée de la tour de manutention. Les communications sont fermées par une paroi munie d'une porte. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 200 mbar dans le sens tour-galerie inférieure. La nécessité de maintenir la porte fermée est indiquée de manière visible et permanente,
- le premier étage de la tour de manutention est isolé de l'espace sur-cellules. Les communications sont fermées par une paroi munie d'une porte qui devra résister à une surpression de 150 mbar dans le sens tour/espace sur-cellules. La nécessité de maintenir la porte fermée est indiquée de manière visible et permanente,
- le deuxième étage de la tour de manutention est isolé de la partie haute de l'espace sur-cellules (comble). Les communications sont fermées par une paroi munie d'une porte qui devra résister à une surpression de 120 mbar dans le sens tour-comble. La nécessité de maintenir la porte fermée est indiquée de manière visible et permanente,
- l'espace intercalaire est isolé de la partie haute de l'espace sur-cellules (comble). Les communications sont fermées par une paroi munie de 2 portes, comprenant la porte existante et celle à créer. Chacune des portes composant cette paroi devra résister à une surpression de 35 mbar.

• **Dans le silo vertical (cellules béton et espace intercalaire, le silo n'ayant pas de tour matérialisée) :**

- L'espace intercalaire est isolé de l'espace sous-cellules. La fermeture mise en place résistera à une surpression de 110 mbar dans le sens espace intercalaire / espace sous-cellules. L'exploitant orientera son choix constructif pour atteindre la résistance à la surpression susmentionnée ou définira tout autre dispositif visant à réduire le niveau de pression atteint dans le volume considéré.
- L'escalier menant en galerie sur-cellules est isolé de la galerie sur-cellules. L'exploitant met en place un encagement ou tout autre dispositif équivalent résistant à une surpression de 35 mbar dans le sens galerie-escalier.

L'exploitant assurera la mise en place de ces dispositifs dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tiendra notamment à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Lorsque le découplage est assuré par des portes présentant les caractéristiques requises, celles-ci sont maintenues fermées en permanence, hors passage du personnel. Cette obligation est clairement affichée.

ARTICLE 8. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrément important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrément.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de manutention.

Ces dispositions complètent les prescriptions de la rubrique « aménagement des locaux » visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984.

La rubrique « nettoyage des locaux » visée par l'article 4 de ce même arrêté est abrogée.

ARTICLE 9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1. Dispositions générales

Les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie ; elles sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant dispose également d'une borne incendie pouvant assurer un débit de 60m³/h pendant 2 heures, situé à moins de 100 m de l'entrée du site. Le canal de la Marne au Rhin qui longe le site dans sa partie ouest pourra servir de réserve d'eau complémentaire le cas échéant.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens d'intervention présents sur le site, en cas d'incendie, sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 9.2. Plan d'Opération Interne

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne commun à la société COPAM. Il est notamment révisé lors de toute modification apportée sur les équipements ou les installations du site. Il est testé régulièrement.

Ces dispositions complètent les prescriptions de la rubrique « Intervention des Services d'Incendie et de Secours » visée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984.

ARTICLE 10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 11. INERTAGE

Les cellules du silo vertical béton et les as de carreaux sont équipées d'un dispositif permettant leur inertage en cas de sinistre. Ce dispositif est constitué d'une pièce métallique se fixant sur les gaines de ventilation des cellules et équipée d'un raccord de diamètre compatible avec la canalisation d'emportage du camion de livraison de gaz d'inertage.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence des éléments suivants :

- 1 pièce pour 12 cellules
- 1 pièce pour 5 as de carreaux.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Des procédures d'exploitation décrivent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs en précisant leur localisation, leur caractéristique technique et le rôle de chacun des intervenants en cas d'inertage (SDIS, livreur de gaz d'inertage et exploitant). Celle-ci est disponible dans le bureau du chef de silo, elle est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et intégrée au Plan d'Opération Interne (POI) de l'entreprise.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les modalités d'approvisionnement de gaz d'inertage.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les moyens d'inertage sont opérationnels en permanence et doit disposer des équipements permettant de suivre l'évolution de l'incident (caméra thermique, détecteur d'oxygène et autres équipements définis dans la procédure d'auto-échauffement du site), si le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'est pas en mesure de fournir ces équipements.

ARTICLE 12. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

silos concernés	matériel	nombre de sondes	report alarme
silo plat	sondes thermométriques fixes	3 sondes à 1 point de mesure par case	sur tableau de commande
silo vertical	sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 ou 8 points de mesure par cellule	sur tableau de commande

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (y compris support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel,

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans le POI de l'établissement.

ARTICLE 13. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	Contrôleur de rotation contrôleur de déport de sangle détecteurs de bourrage sangles non propagatrices de flamme paliers extérieurs protection électriques trappes de visite Aspiration en tête Aspiration en pied : E5, E6
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation contrôleur de déport de bande Bandes antistatiques et non propagatrices de flamme protections électriques Aspiration à la jetée
Transporteurs à chaîne	Détecteur de bourrage Détecteur de rotation Aspiration à la jetée (TR1, TR2, TR3, TR6, TR7, TS1, TS2, TS3, TV1, TV2, TCW) Capotage protections électriques

Appareils /nettoyeur, séparateur, calibreur, épurateur	aspiration des poussières capotage partiel protections électriques
boisseaux	sondes de niveau

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°3.491/84 du 23 juillet 1984.

ARTICLE 14. SYSTEME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration des silos plat et vertical est constitué de filtres à décolmatage automatique. Ces filtres sont situés dans la tour du silo plat et dans l'espace intercalaire (sis entre le silo plat et le silo vertical) et sont munis d'évents.

Les déchets issus des filtres sont récupérés de la façon suivante :

- pour le silo plat : dans un boisseau extérieur à la tour et attenant au silo fond plat,
- pour le silo vertical : dans des big-bags placés dans l'espace intercalaire. Ces big-bags seront ensuite évacués par transporteur extérieur vers le centre de valorisation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimente le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- les filtres à manche sont équipés de pressostats différentiels ;
- présence d'évents dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de la construction.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met a minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 16. INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 16.1. Dispositions générales

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air dans le brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Le relevé de température est géré par un système informatisé, permettant à l'opérateur de visualiser la température à l'intérieur du séchoir et déclenchant en cas de dépassement de la température maximale consignée une alarme visuelle. Le dépassement du premier seuil d'alarme entraîne automatiquement une réduction de l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et le dépassement du second seuil génère l'arrêt des brûleurs.

La température maximale conduisant à l'arrêt du séchoir est définie et justifiée par l'exploitant.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant réalise sous un délai de 2 mois à la date de notification du présent arrêté, une étude relative à son installation de séchage de grains. Cette étude s'appuiera notamment sur la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux inhérents aux installations de séchage de grains, comprenant les scénarios d'explosion. Seront joints à cette étude les cartographies des distances d'effets selon les seuils définis par l'arrêté du 29 septembre 2005, y compris les potentiels effets dominos au seuil des 200 mbar. L'étude prendra également en compte l'ensemble des mesures de prévention et de protection existantes sur l'installation et plus précisément la ventilation naturelle.

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée suivant une périodicité fixée par l'exploitant. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les justificatifs de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié aux sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme visuelle et l'arrêt des brûleurs. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal d'incendie.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 16.2. Règles d'exploitation

Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...); Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Cette prescription est intégrée dans la procédure relative au fonctionnement du séchoir et les dates de nettoyage du séchoir sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par tout procédé dont la capacité de traitement sera adaptée à la capacité de séchage.

Article 16.3. Emissions de poussières

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont dans la mesure du possible captées à la source et canalisées. Les conduits d'évacuation nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions dans l'atmosphère.

Les rejets issus de l'installation de séchage doivent respecter une valeur limite en concentration de poussières totales :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³
 - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³,
- les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humide à une teneur en oxygène de 21 %.

A notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant fait réaliser deux mesures de poussières à l'émission du séchoir par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures seront réalisées en période de fonctionnement du séchoir. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 2 mois suivant la réalisation desdites mesures.

Ces dispositions abrogent les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°3-491/84 du 23 juillet 1984.

TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 17. ENGRAIS LIQUIDES et HYDROCARBURES

Le stockage d'engrais liquides est réalisé au moyen de 12 cuves de capacité variant de 85 à 200 m³ unitaire.

Article 17.1. Cuvette de rétention

Tout réservoir d'engrais liquide sera disposé dans une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention seront étanches. Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes de rétention ne disposent pas de vannes de vidange en leur fond. L'évacuation des eaux pluviales est réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide de pompes mobiles dont disposera l'exploitant.

Les eaux pluviales contenant plus de 15 mg/l en azote total, seront recyclées et ne pourront pas être rejetées directement dans le milieu naturel.

Ces cuves d'engrais liquides sont associées à des rétentions de la façon suivante :

volume de la cuve	volume de la rétention associée
6 x 200 m ³	840 m ³
3 x 160 m ³	
2 x 160 m ³	203 m ³
1 x 85 m ³	

Conformément à l'étude de danger, la rétention associée aux cuves deux de 160 m³ et à la cuve 85 m³ est constituée d'un bac en béton relié à l'ancienne fosse du silo vertical béton : la capacité totale de rétention est au minimum égale à 203 m³. Chaque bac de rétention est équipé, à 10 cm du fond, d'un détecteur de niveau asservi à une alarme visuelle.

Le stockage d'hydrocarbures est constitué d'une cuve de 2 m³ placée dans un bac de rétention de capacité égale à 2 m³.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 17.2. Réservoirs

Nonobstant les paramètres classiques de dimensionnement, les réservoirs sont construits de telle sorte que la fixation au sol puisse reprendre les efforts dus à la poussée d'Archimède (cuvette remplie d'engrais liquide et réservoir vide).

Chaque réservoir dispose d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne est aisément manœuvrable.

Chaque réservoir est muni d'une alarme de niveau haut asservie à la pompe d'alimentation du réservoir.

Pour les réservoirs existants, et sous réserve que leur conception ne puisse permettre la mise en place de ce dispositif, les dispositions suivantes pourront être tolérées dès lors qu'elles seront simultanément mises en œuvre :

- interdiction de remplissage simultanée de plusieurs réservoirs,
- mise en place de deux détecteurs de liquide dans les cuvettes de rétention :
 - o **détecteur 1** : (niveau bas de cuvette) témoin de présence de liquide avec alarme,
 - o **détecteur 2** : (niveau bas de cuvette plus de 10cm), asservissement de ce niveau aux pompes d'alimentation des réservoirs.
- rédaction d'une procédure de chargement/ déchargement incluant la présence obligatoire d'un préposé lors de ces opérations. Le personnel sera régulièrement formé à cette procédure.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur deux aires étanches reliées aux rétentions et sous la surveillance du personnel du site. Ces aires doivent permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Article 17.3. Chargement/ déchargement :

La zone de chargement/ déchargement est constituée d'une aire étanche capable de retenir le volume d'un camion citerne ou reliée à la cuvette de rétention des cuves de stockage d'engrais liquides.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-699 du 28 mars 1994 relatives au site de VELAINES sont abrogées.

Article 17.4. Dispositions générales

Des produits absorbants sont disposés à proximité des stockages, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant établira une procédure afin d'assurer la surveillance des conditions de stockage des engrais liquides. Elle prendra également en compte les modalités de protection des cuves (surveillance de la température de stockage des engrais liquides) en cas de sinistre survenant sur les installations situées à proximité des cuves de stockage d'engrais liquide (exemple de l'installation de séchage). Cette surveillance sera intégrée au POI de l'établissement.

L'exploitant tiendra en outre à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Service Départemental d'Incendie et de Secours l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 18. ENGRAIS SOLIDES

Article 18.1. Affectation des magasins de stockage

Conformément à l'étude de danger, le bâtiment de stockage d'engrais solides est composé de 6 cases de 200 tonnes unitaire.

Les bâtiments sont affectés au stockage d'engrais en vrac ou en sac respectant les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés les plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- Les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois excepté celui constituant les parois séparatives existantes, sciure, carburant,...) les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- Les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, ...), le nitrate d'ammonium technique.

Article 18.2. Travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

Article 18.3. Exploitation des magasins de stockage

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton sur une hauteur de 4 m et la partie supérieure restante est en fibrociment (excepté le mur arrière pour lequel la partie supérieure est en tôles polyester transparentes). La surface du sol est en béton ou tout autre matériau équivalent et ne présente pas de cavités (puisard, fente,...).

Les cloisons internes de séparation des cases sont en béton.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

Article 18.4. Sortie de secours des magasins de stockage

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégagant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

Article 18.5. Mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, à l'exception des parois séparatives des cases, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquide inflammable ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, ...).

Article 18.6. Equipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

Les tuyauteries et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et des matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les valeurs des résistances de terre sont conformes aux normes en vigueur.

A l'extérieur des stockages est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours. Il n'y a pas de transformateur de puissance électrique dans les magasins.

Article 18.7. Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par des lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il n'est pas fait usage de lampes portables.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, ... seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Article 18.8. Chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

Article 18.9. Engins de manutention

Les engins de manutention utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Article 18.10. Contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF-U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

ARTICLE 19. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20. RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 21.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22

- ↳ la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE,
- ↳ le Maire de VELAINES,
- ↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- ↳ l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

➤ à titre de notification à :

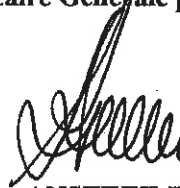
- ✦ M. le Directeur de la Société VIVESCIA (anciennement COOPÉRATIVE AGRICOLE CHAMPAGNE CÉRÉALES) - 2 rue Clément Ader - B.P. 1017 - 51685 REIMS CEDEX 2 -

➤ à titre d'information :

- ✦ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- ✦ au Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- ✦ au Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- ✦ à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- ✦ au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✦ au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

25 JUIL. 2012

BAR LE DUC, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Laurent MAITREHEU